ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

acquisition

Question écrite n° 18863

Texte de la question

M. Sergio Coronado attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des personnes nées avant le 1er janvier 1963 en France métropolitaine de parents algériens. Comme il le sait, ces personnes ont été privées du droit du sol, et des dispositions prévues par le « double droit du sol », par l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française. En effet, ladite ordonnance prévoit que les Algériens nés en France après la date du 1er janvier 1963 peuvent faire valoir le droit du sol et ainsi réclamer la nationalité française, alors que ceux nés avant ne le peuvent pas, alors même que leurs parents pouvaient être considérés comme Français. Il en résulte donc une inégalité pour des individus connaissant une situation similaire. Aujourd'hui, un certain nombre d'entre eux souhaiteraient pouvoir accéder à la nationalité selon des modalités simplifiées. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes il compte entreprendre afin de régulariser cette situation et remédier à cette inégalité de fait. En effet, de nombreux députés, dont des députés du groupe socialiste, l'ayant sollicité sur cette question, il serait désormais nécessaire d'agir.

Texte de la réponse

Les personnes nées en France ou en Algérie avant le 1er janvier 1963 d'un parent né en Algérie avant le 3 juillet 1962, lorsque l'Algérie était française, avaient la nationalité française en application de la règle du « double droit du sol », comme nées en France d'un parent qui y est lui-même né, posée par les articles 23 1° et 24 1° de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française. L'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française a fixé les conséquences de l'accession à l'indépendance de l'Algérie sur la nationalité française, avec effet au 1er janvier 1963, en fonction de leur statut. Les personnes de statut civil de droit commun, régies par le code civil, telles que les personnes d'ascendance métropolitaine, notamment, ont conservé la nationalité française. Les personnes de statut civil de droit local, régies par le droit musulman, originaires d'Algérie ont perdu automatiquement la nationalité française le 1er janvier 1963, sauf si, établies en France, elles ont, dans les conditions prévues par le décret n° 62-1475 du 27 novembre 1962, souscrit, avant le 22 mars 1967, une déclaration de reconnaissance de la nationalité française qui a été enregistrée conformément à l'article 107 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 précitée, dans sa rédaction issue de la loi n° 61-1408 du 22 décembre 1961. Pour les personnes nées depuis le 1er janvier 1963, le droit commun de la nationalité française est applicable. En conséquence, l'enfant né en France avant le 1er janvier 1963 de parents de statut civil de droit local originaires d'Algérie a perdu la nationalité française à cette date si lui-même ou le parent dont il a suivi la condition n'a pas souscrit la déclaration de reconnaissance de la nationalité française. A l'opposé, en application des règles de droit commun issues de l'article 23 du code de la nationalité française ou de l'article 19-3 du code civil, l'enfant né en France depuis le 1er janvier 1963 de parents nés en Algérie avant le 3 juillet 1962 est français comme étant né en France de parents qui y sont eux-mêmes nés, quel qu'ait été le statut personnel de ses parents et même si ceux-ci ont perdu la nationalité française le 1er janvier 1963. Ces dispositions législatives, certes complexes, ne méconnaissent pas le principe d'égalité puisqu'elles ne traitent pas différemment des personnes dans la même situation mais établissent des distinctions objectives selon le statut, la date et le lieu de naissance de celles-ci et il n'est donc pas envisagé de

les modifier. Les originaires d'Algérie qui ont perdu la nationalité française le 1er janvier 1963 peuvent, comme tout étranger, demander et obtenir un visa pour venir en France, s'ils remplissent les conditions légales pour ce faire.

Données clés

Auteur : M. Sergio Coronado
Circonscription : Français établis hors de France (2e circonscription) - Écologiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 18863
Rubrique : Nationalité
Ministère interrogé : Intérieur
Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 19 février 2013, page 1751
Réponse publiée au JO le : 23 avril 2013, page 4535